

# **BVGer E-6641/2011 vom 5. März 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6641\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6641_2011)

FR: TAF E-6641/2011 du 5 mars 2013

IT: TAF E-6641/2011 del 5 marzo 2013

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

La recourante invoque une violation, par l'ODM, de son droit d'être entendu, vu le caractère insuffisant de la motivation de la décision attaquée ; en effet, celle-ci serait par trop sommaire, et ne ferait en outre que reprendre celle de la décision du 12 mars 2010, annulée par l'autorité de première instance elle-même après le dépôt d'un recours. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu, et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il faut et il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236, ATF 126 I 97 consid. 2a p. 102 et juris. cit. ; JICRA 2006 no 4 consid. 5 p. 44 ss, JICRA 1995 no 12 consid. 12c p. 114 ss).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, les arguments factuels de la recourante sont en effet fondés. La motivation de l'ODM, s'agissant du rejet de la demande d'asile déposée par l'intéressée - seul point déterminant ici -, est très sommaire, puisqu'elle se base sur deux divergences de peu d'importance affectant le récit de l'intéressée ; la décision fait par ailleurs une rapide

référence au rapport de l'ambassade, se limitant à se reporter aux données recueillies par la représentation suisse, sans examiner leur force probante et les limites de celle-ci. A cela s'ajoute que l'ODM s'est contenté, s'agissant la demande de la recourante, de reprendre textuellement ses motifs du 12 mars 2010, sans y apporter aucun complément ; cependant, le recours alors interjeté contre cette dernière décision avait déjà fait valoir le caractère par trop succinct de la motivation retenue.

### **E. 2.3**

Force est dès lors de constater que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et ne correspond pas aux exigences posées par la loi et la jurisprudence. En effet, compte tenu de la situation des Kurdes de Syrie avant le début de l'actuelle guerre civile, souvent examinée par l'autorité d'asile suisse, et des pratiques des autorités syriennes, le récit de l'intéressée n'est pas manifestement invraisemblable ; sa crédibilité ne peut en tout cas être écartée sur la seule base de deux divergences chronologiques de détail, et qui n'ont pas de portée décisive. Le Tribunal ne se prononce pas, à ce stade, sur la valeur des motifs de la recourante ; il ne peut toutefois que constater que l'autorité de première instance aurait dû, de manière plus approfondie, exposer pourquoi le récit de l'intéressée ne lui paraissait pas convaincant, et tenir compte, pour ce faire, de la situation qui prévalait alors dans la région de C.\_\_\_\_\_, ainsi que des modes d'action usuels des services de sécurité syriens. Le rapport obtenu par la voie diplomatique n'est, en outre, pas de nature à combler les lacunes de cette motivation. En effet, sur les trois points dudit rapport, extrêmement bref, le premier (nationalité et droit au passeport) n'a pas de portée pratique pour apprécier les motifs d'asile invoqués, et le deuxième (départ clandestin) confirme les dires de la recourante. Quant au troisième (absence de recherches dirigées contre l'intéressée), il ne permet aucune conclusion décisive : en effet, il est improbable que l'ambassade suisse ait eu accès aux listes de personnes recherchées par les services de renseignement, naturellement secrètes et inaccessibles aux tiers. (cf. à ce sujet OSAR - Syrie : Fiabilité des investigations menées par les ambassades sur les personnes "recherchées par les autorités", Berne, septembre 2010). Le fait que la représentation diplomatique n'ait pas précisé la source de ses informations ne permet pas de formuler d'hypothèse solide à ce sujet.

### **E. 2.4**

L'éventuel vice résultant d'une motivation insuffisante peut certes être guéri, dans le cadre de la procédure de recours, lorsqu'il n'est pas grave, que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, que la motivation est présentée à ce stade-ci par l'autorité intimée et que le recourant est entendu sur celle-ci (cf. ATF 127 V 431 consid. 3d.aa, ATF 126 II 111 consid. 6b/cc ; ATAF 2008/47 consid. 3.3.4 p. 676s., ATAF 2007/30 consid. 8.2 p. 371s., ATAF 2007/27 consid. 10.1 p. 332 ; JICRA 2006 n°4 consid. 5.2 p. 46). En l'espèce, toutefois, l'ODM n'a pas fait usage de cette possibilité, sa réponse ne comportant aucune argumentation nouvelle. En conséquence, les insuffisances de la motivation n'ont pas été corrigées.

### **E. 3.1**

Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (cf. art. 61 al. 1 PA). Une motivation ou une instruction insuffisante ne conduit donc pas par principe à la cassation de la décision attaquée. Toutefois, en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est lacunaire et insuffisante, et ne prend pas clairement position sur les motifs

invoqués par l'intéressée ; le Tribunal n'a donc d'autre choix que de casser cette décision.

### **E. 3.2**

Dès lors, il y a lieu d'annuler la décision de l'ODM, pour défaut manifeste de motivation suffisante, et de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA) ; il incombera à l'autorité de première instance, le cas échéant après un complément d'instruction, de motiver sa nouvelle décision dans la mesure indiquée par les considérants ci-dessus.

### **E. 4.1**

Compte tenu de l'issue de la procédure, et de l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 et 65 al. 1 PA).

### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Dès lors, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité, sur la base de la note de frais jointe au recours, du 8 décembre 2011 (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), à la somme de 620 francs ; le mandataire n'a en effet accompli aucune nouvelle démarche depuis lors. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.